

bénéfique pour les producteurs américains. La réaction initiale de l'ITC a été de résister à l'exigence énoncée dans le jugement *Bratsk*, mais elle a par la suite fait de timides efforts pour s'y conformer tout en essayant de trouver le moyen d'en limiter la portée dans des conditions acceptables. De toute façon, certaines décisions subséquentes ont indiqué clairement que la CAFC et la cour du commerce international (Court of International Trade, CIT) prennent l'exigence formulée dans le jugement *Bratsk* très au sérieux et obligeront l'ITC à la respecter lorsqu'elle s'applique.

c) Déterminations négatives – L'ITC s'est avérée être une tribune très sévère envers les demandeurs de mesures de protection contre les importations depuis 2000. Dans le cadre des réexamens à l'extinction, elle s'est montrée plus disposée à rendre des décisions négatives dans les litiges où les requérants demandaient activement le maintien des mesures de protection. Les décisions rendues en 2006 à propos des produits d'acier plat au carbone, dans lesquelles la commission affirmait que le préjudice ne subsisterait ou ne se reproduirait vraisemblablement pas à la suite de la révocation de nombreuses ordonnances, en constituent un bon exemple.

6. Réexamens et évaluation

a) Réexamens administratifs accompagnés d'enquêtes sur les coûts – En 2005, le DOC a publié un bulletin de clarification consacré à la question des décisions relatives à l'ouverture « automatique » d'enquêtes sur les ventes à des prix inférieurs au coût de production dans le cadre des réexamens administratifs. Le *Policy Bulletin 05.2* exclut des calculs de la valeur normale d'un produit les ventes effectuées à des prix inférieurs au coût de production en grandes quantités et pendant une période prolongée sur le marché intérieur du défendeur. Cette politique a normalement pour effet d'augmenter la valeur normale et, par le fait même, les marges de dumping. En vertu du paragraphe 773(b) du *Tariff Act*, le DOC doit mener des vérifications pour établir si de telles ventes ont eu lieu lorsqu'il a des « motifs raisonnables » de le faire. Ce paragraphe stipule également que des motifs raisonnables sont « automatiquement » présents si les ventes effectuées à des prix inférieurs au coût de production ont été écartées dans un segment récemment complété. Il existait une certaine ambiguïté au sujet du moment où, lors d'un nouveau réexamen administratif, le DOC devait décider d'ouvrir automatiquement une enquête sur les coûts dans les cas où on avait constaté antérieurement que des ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs au coût de production. Suivant la politique énoncée dans le *Policy Bulletin*, lorsqu'un défendeur fait l'objet d'un premier examen administratif, le DOC fonde sa décision d'ouvrir automatiquement une enquête sur les ventes effectuées à des prix inférieurs au coût de production selon que ces ventes auront ou non été écartées lors de l'enquête initiale sur ce défendeur. Lors des réexamens subséquents, les décisions sont fondées sur le fait que de telles ventes auront ou non été écartées lors du dernier examen complet consacré au défendeur.

b) Liquidation des entrées des intermédiaires – En avril 2003, le DOC a annoncé une clarification de sa politique sur la liquidation des entrées faites par des « intermédiaires », tels les revendeurs et les sociétés de négoce. Comme l'explique le DOC, si l'intermédiaire